



Assemblée générale

Distr. générale
11 décembre 2013

Soixante-huitième session
Point 106 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 2013

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/68/418)]

68/69. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur l'interdiction complète et effective des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction,

Notant avec gratitude que, avec l'adhésion de quatre nouveaux États¹ en 2013, 170 États, dont tous les membres permanents du Conseil de sécurité, sont désormais parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction²,

Invitant de nouveau tous les États signataires qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention sans délai et invitant les États qui ne l'ont pas encore signée à y devenir parties dès que possible pour contribuer à en faire un instrument universel,

Rappelant qu'elle a invité tous les États parties à la Convention à participer à l'application des recommandations issues des conférences d'examen, notamment à l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, modifiée par la suite par la Déclaration finale de la septième Conférence d'examen, et à communiquer chaque année ces informations et données à l'Unité d'appui à l'application de la Convention du Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat, selon la procédure normalisée, au plus tard le 15 avril,

Se félicitant que, dans les déclarations finales des quatrième, sixième et septième Conférences d'examen, il ait été réaffirmé que l'article premier de la

¹ Le Cameroun (le 18 janvier 2013), Nauru (le 5 mars 2013), le Guyana (le 26 mars 2013) et le Malawi (le 2 avril 2013).

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, n° 14860.



Convention interdit formellement, en toutes circonstances, l'emploi, la mise au point, la fabrication et le stockage d'armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines,

Sachant l'importance de l'action que mènent les États parties pour renforcer la coopération et l'assistance internationales, ainsi que pour favoriser des échanges aussi larges que possible, à des fins pacifiques, dans les domaines des sciences et technologies biologiques, et consciente des difficultés et des obstacles qui restent à surmonter pour ce qui est d'intensifier la coopération internationale, ainsi que de l'utilité du renforcement des capacités qui découle de la coopération internationale, affirmée dans le Document final de la septième Conférence d'examen,

Réaffirmant qu'il importe que des mesures soient prises au niveau national, dans le respect des règles constitutionnelles, en vue d'une meilleure application de la Convention par les États parties, comme le prévoit le Document final de la septième Conférence d'examen,

Réaffirmant également qu'il importe de suivre l'évolution des domaines scientifiques et techniques en rapport avec la Convention,

Notant qu'il a été décidé à la septième Conférence d'examen de conserver les modalités du processus intersessions 2003-2010, à savoir la tenue de réunions annuelles des États parties précédées de réunions annuelles d'experts, et de continuer d'allouer cinq jours à chaque réunion des États parties et réunion d'experts durant le processus intersessions 2012-2015,

Rappelant qu'il a été décidé à la septième Conférence d'examen que la huitième Conférence d'examen se tiendrait à Genève, au plus tard en 2016,

1. *Note avec satisfaction* l'heureuse issue de la septième Conférence d'examen et les décisions prises à cette occasion sur toutes les dispositions de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction², et invite les États parties à la Convention à participer activement à leur mise en œuvre;

2. *Constate avec satisfaction* qu'il a été décidé à la septième Conférence d'examen que les questions intitulées « Coopération et assistance, l'accent étant mis sur le renforcement de la coopération et de l'assistance au titre de l'article X », « Examen des évolutions survenues dans le domaine de la science et de la technologie présentant un intérêt pour la Convention » et « Renforcement de l'application nationale », inscrites à titre permanent à l'ordre du jour, seraient examinées chaque année, durant la période 2012-2015, tant à la réunion d'experts qu'à la réunion des États parties;

3. *Constate également avec satisfaction* qu'il a été décidé à la septième Conférence d'examen que les sujets ci-après seraient abordés en 2012 et 2013 et en 2014 et 2015, respectivement, durant le processus intersessions 2012-2015 : a) moyens de garantir une participation accrue aux mesures de confiance; et b) moyens de renforcer l'application de l'article VII et examen de procédures et de mécanismes précis pour l'assistance et la coopération entre États parties;

4. *Note avec satisfaction* qu'à la réunion des États parties et à la réunion d'experts qui se sont tenues à Genève du 10 au 14 décembre 2012 et du 12 au 16 août 2013, respectivement, les trois questions inscrites à titre permanent à l'ordre du jour et la question examinée tous les deux ans ont fait l'objet de débats fructueux;

5. *Apprécie* les informations et les données fournies à ce jour sur les mesures de confiance, note avec satisfaction l'adoption des nouveaux formulaires de déclaration des mesures de confiance adoptés à la septième Conférence d'examen, et demande de nouveau à tous les États parties à la Convention de participer à l'échange d'informations et de données dont il a été convenu à la troisième Conférence d'examen;

6. *Constate avec satisfaction* qu'il a été décidé à la septième Conférence d'examen de créer une base de données destinée à faciliter les demandes et les offres d'échanges d'assistance et de coopération, et invite les États parties à soumettre à l'Unité d'appui à l'application de la Convention, à titre volontaire, leurs demandes et leurs offres de coopération et d'assistance, notamment sous forme de matériel, de matières et de renseignements scientifiques et techniques concernant l'utilisation d'agents biologiques et de toxines à des fins pacifiques;

7. *Invite* les États parties à communiquer, au moins deux fois par an, des renseignements pertinents sur l'application de l'article X de la Convention et à collaborer pour offrir une assistance ou des activités de formation, sur demande, à l'appui des mesures législatives et autres que devraient prendre les États parties pour se conformer à la Convention;

8. *Note avec satisfaction* qu'il a été décidé à la septième Conférence d'examen de mettre en place un programme de parrainage visant à appuyer et à renforcer la participation des États parties en développement aux réunions du programme intersessions, et invite les États parties qui sont en mesure de le faire à verser des contributions volontaires pour le financement du programme;

9. *Salue* les activités menées par l'Unité pendant le processus intersessions 2007-2010 et la septième Conférence d'examen, et se félicite qu'il ait été décidé à cette Conférence de renouveler le mandat de l'Unité et de lui confier, pour la période 2012-2016, outre les tâches prescrites à la sixième Conférence d'examen, deux tâches grâce auxquelles elle aidera les États parties, selon que de besoin, à appliquer les décisions et les recommandations issues de la septième Conférence d'examen;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer de prêter l'assistance voulue aux gouvernements dépositaires de la Convention, de fournir les services voulus pour l'application des décisions et des recommandations issues des conférences d'examen et d'offrir l'assistance et les services voulus pour la tenue des réunions d'experts et réunions des États parties durant le processus intersessions 2012-2015;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session la question intitulée « Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction ».

60^e séance plénière
5 décembre 2013